



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU HAUT SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

REGLEMENT NUMERO 594 - RELATIF A LA CRÉATION D'UN PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

ATTENDU le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

ATTENDU que les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire ;

ATTENDU qu'il est du devoir de la Municipalité de faire respecter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ;

ATTENDU que la Municipalité détient un inventaire des installations septiques située sur son territoire et qu'une caractérisation partielle des installations septiques a été réalisé en 2024 ;

ATTENDU que l'inventaire démontre la présence de 1309 installations septiques installées avant le 12 août 1981 ;

ATTENDU que les articles 4 et 92 de la Loi sur les compétences municipales (C-47.1), lesquelles dispositions légales permettent à la Municipalité de mettre en place un Programme visant la protection de l'environnement et l'octroi de subventions à ces fins ;

ATTENDU que la Municipalité juge ainsi opportun de mettre en vigueur un Programme de mise aux normes des installations septiques des résidences isolées sur son territoire;

ATTENDU que la Municipalité désire par ce Programme, autoriser l'octroi d'une aide financière remboursable à la municipalité de Saint-Anicet aux conditions prévues aux règlements d'emprunt qui seront adoptés pour financer ce Programme de mises aux normes des installations septiques ;

ATTENDU que ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présente sur le territoire de la Municipalité ;

ATTENDU que la protection de l'eau potable pour les résidences isolées est une priorité pour la Municipalité, et qu'il est nécessaire d'aider les propriétaires à corriger ou prévenir les situations de contamination des eaux provenant de puits privés, conformément aux critères du programme d'unités individuelles de traitement de l'eau (PUIT) qui est une aide financière PUIT offert par le gouvernement provincial, sous le respect de certains critères ;

ATTENDU que les articles 2 et 7 ont été modifié pour des fins de clarifications ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

ATTENDU qu'un avis de motion donné et projet de règlement déposé à la séance ordinaire du 4 août 2025 ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Le conseil décrète l'adoption d'un Programme visant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques, et ce, pour la réfection des installations septiques âgées d'au moins cinq ans à la date de dépôt de la demande d'aide financière qui :

- Ont été installées avant le 12 août 1981 ;
- Ont une preuve de contamination de classe B ou C pour le Programme municipal et C pour le Programme PUIT;
- Sont non-fonctionnelles, polluantes ou non conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r.22).

Afin de favoriser la construction, le remplacement ou la réfection de ces installations septiques, la Municipalité accorde une aide financière au propriétaire de tout immeuble devant procéder à la construction, le remplacement ou la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui remplit les conditions d'éligibilité. Cette aide financière est remboursable à la Municipalité aux conditions prévues aux règlements d'emprunt adoptés pour financer le Programme.

Le Programme ne s'applique pas aux installations septiques requises dans le cadre de la construction d'un nouveau bâtiment principal.

ARTICLE 3 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le Programme s'applique à toutes les parties du territoire de la Municipalité qui ne sont pas desservies par un réseau d'égout sanitaire municipal.

ARTICLE 4 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU PROGRAMME MUNICIPAL

La Municipalité accorde une aide financière au propriétaire de tout immeuble déjà construit pour lequel le propriétaire doit procéder à la construction, au remplacement ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui remplit les conditions suivantes :

- a) Au moment de la demande, l'installation septique existante rencontre au moins un des critères suivants :
 - a été installée avant le 12 août 1981
 - a une preuve de contamination de classe B ou C
 - est non-fonctionnelle, polluante ou non conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r.22) ;
- b) L'installation septique projetée est conforme au Règlement sur l'évacuation et le

traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r.22) et a fait l'objet de l'émission d'un permis ;

- c) Le propriétaire a formulé à la Municipalité une demande d'admissibilité au Programme en utilisant le formulaire prévu à cet effet.

Aucune aide financière ne peut être accordée pour des travaux qui ont été exécuté avant l'entrée en vigueur du règlement.

ARTICLE 5 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU PROGRAMME PUIT

Une aide financière non-remboursable dans le cadre du Programme PUIT, qui doit viser un minimum de 25 maisons, peut être accordée exclusivement pour des résidences principales existantes, habités à l'année au moment du dépôt de la demande, dont l'installation septique rencontre les critères suivants :

- a) A été installée avant le 12 août 1981 ;
- b) A une preuve (rapport de professionnel) de contamination de classe C
- c) Est non-fonctionnelle, polluante ou non conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*

Aucune aide financière ne peut être accordée pour des travaux qui ont été exécuté avant le l'entrée en vigueur du règlement.

ARTICLE 6 ADMINISTRATION

Le département de l'urbanisme est responsable de l'octroi des permis pour la construction, le remplacement ou la réfection d'une installation septique.

La direction générale est responsable de l'administration du présent règlement pour tous les aspects financiers.

ARTICLE 7 AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière consentie dans le cadre du présent Programme est limitée à un montant maximal de 30 000 \$ par résidence isolée admissible.

Dans le cas où la Municipalité reçoit une aide financière gouvernementale dans le cadre du Programme PUIT – Volet 2, un montant maximal de 5 500 \$ par résidence, ou tout autre montant déterminé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, sera appliqué directement en réduction du montant du financement à rembourser par le propriétaire concerné.

ARTICLE 8 FRAIS ADMISSIBLES DANS LE CADRE DU PROGRAMME MUNICIPAL

Les frais admissibles aux fins de l'octroi de l'aide financière sont :

- a) Le coût réel pour la construction, le remplacement ou la réfection des installations septiques existantes, incluant les taxes applicables, c'est-à-dire, les coûts de la main-d'œuvre et celui des matériaux et équipements nécessaire à la construction, au remplacement ou à la mise aux normes de ces installations ;
- b) Le coût réel de la désaffectation ou du retrait de l'installation existante qui est remplacée par une nouvelle installation septique ;
- c) Les honoraires pour la préparation des plans et devis, certificats de conformité

ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus.

Ne sont pas admissibles : les coûts reliés aux travaux d'aménagement paysager, tels que les allées d'accès pour automobiles, le stationnement, les plantations, les murets de soutènement, les allés piétonnes, etc.

ARTICLE 9 FRAIS NON ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles à une aide financière dans le cadre du présent Programme :

- a) Les dépenses ayant déjà été couvertes par un autre Programme d'aide financière municipal, régional ou gouvernemental ;
- b) Toute autre dépense jugée inadmissible selon le Guide d'appel de projets du Programme PUIT disponible sur le site du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour le Programme PUIT.

ARTICLE 10 DISPONIBILITÉ DES FONDS

L'aide financière sera consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles, ou selon toute autre décision du conseil.

ARTICLE 11 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le versement de l'aide financière est effectué dans un délai de trente (30) jours après que le propriétaire aura produit les documents suivants :

- a) La demande de versement établissant le coût des travaux en utilisant le formulaire prévu à cet effet ;
- b) Un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel qualifié compétent en la matière, attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r.22) ;
- c) Toutes les factures relevant de la construction, de la mise aux normes ou du remplacement de l'installation septique ;
- d) Toutes les factures relevant de la désaffectation ou du retrait d'une installation septique qui a été remplacée.

L'aide financière est versée par un chèque délivré selon les modalités suivantes :

- a) Si les dépenses engendrées ont déjà été payées par le ou les propriétaires, le chèque est émis au nom du ou des propriétaires ;
- b) Si les dépenses n'ont pas encore été payées par le ou les propriétaires, un chèque est délivré conjointement au nom du ou des propriétaires au dossier et de l'entrepreneur et/ou professionnel au dossier ayant effectué les travaux.

ARTICLE 12 TAUX D'INTÉRÊT

L'aide financière consentie par la Municipalité porte intérêt au taux obtenu par la Municipalité en regard de l'emprunt qui finance le Programme instauré par le présent règlement.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le remboursement de l'aide financière s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes des règlements d'emprunt qui financent le Programme.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gino Moretti
Maire

Denis Lévesque
Directeur général et
Greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :
ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 4 août 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 8 septembre 2025
RÉSOLUTION : 2025-09-1677
PUBLICATION : 9 septembre 2025